

IV. Le Gouvernement de l'Ouganda veille à ce qu'un emploi soit garanti, pendant une période d'au moins cinq (5) ans, aux détenteurs ougandais de bourses lorsqu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs programmes d'études. Des rapports annuels doivent être soumis sur les postes occupés par les boursiers rentrés en Ouganda.

V. Le Gouvernement de l'Ouganda autorise le Gouvernement du Canada à établir un compte en banque extérieur dans une banque commerciale en Ouganda pour permettre le paiement des frais locaux en temps voulu.